



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CANTAL**

**direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 0376 du 3 Avril 2019**  
**complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 13 mars 1995**

**autorisant la Société Fromagère de Riom  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées,  
prenant en compte le combustible GNL et le prélèvement d'eau par forage.**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V - titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU la nomenclature des installations classées, telle que définie à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- VU le SDAGE ADOUR-GARONNE, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-356 du 13 mars 1995 autorisant l'exploitation d'une activité industrielle de fromagerie sur la commune de Riom-Es-Montagnes par la Société Fromagère de Riom, et les arrêtés préfectoraux complémentaires à cet arrêté d'autorisation, n°2004-1533 du 25 août 2004, n°2010-1027 du 2 août 2010, n°2011-1398 du 14 septembre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-30 du 10 janvier 2013 portant autorisation d'utilisation d'un point d'eau privé à des fins de fabrication de produits alimentaires, Société Fromagère de Riom, commune de Riom-ès-Montagnes,
- VU le rapport d'interprétation des essais de pompage effectués sur la période du 26 octobre au 5 novembre 2016 dans le cadre de la surveillance de la nappe souterraine exploitée, établi par le bureau d'études GUP et validé par l'hydrogéologue agréé, et l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2017,
- VU le courrier de la société Lactalis gestion planification organisation en date du 13 juin 2016 concernant la limitation volontaire et effective du stockage depuis le 2 juin 2016 de gaz naturel liquéfié à 41 tonnes, soit un taux de remplissage de 70%,

VU la demande du 22 novembre 2018, présentée par Didier Larroucau directeur de l'usine de la Société Fromagère de Riom située commune de Riom-ès-Montagnes, à l'effet d'obtenir la prise d'un arrêté complémentaire afin d'actualiser les rubriques de la nomenclature des installations classées et prenant en compte le combustible gaz naturel liquéfié et l'exploitation du forage privé,

CONSIDÉRANT que la limitation des prélèvements d'eau est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que la limitation du remplissage de la cuve de gaz naturel liquéfié à hauteur de 70 % de la capacité total de la cuve actuellement implantée est de nature à diminuer les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures individuelles et réglementaires concernant les prélèvements d'eau d'une installation classée pour la protection de l'environnement sont prises en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation en application des articles L 511-1 et L.512-1 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ACTUALISATION DES RUBRIQUES ICPE

Le tableau actualisé des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, correspondant aux activités pratiquées dans l'usine agro-alimentaire de la Société Fromagère de Riom est le suivant :

Rubriques	Installations	Superficie/Quantités/ Volumes/Puissances	Régime
2230-1	Lait (transformation)	604 500 L équivalent lait / j	Autorisation
4735,1,a	Ammoniac	6 tonnes	Autorisation
1530-3	Dépôts de papiers, cartons	1100 m <sup>3</sup>	Déclaration
2910-A-2	Combustion	Puissance thermique : 8,3 MW	Déclaration à contrôle périodique*
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	2585 kW	Déclaration à contrôle périodique*
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2	41,105 tonnes	Déclaration à contrôle périodique*
4734-2	Produits pétroliers spécifiques	54,275 tonnes	Déclaration à contrôle périodique*
1511-3	Entrepôts frigorifiques	644 m <sup>3</sup>	Non concerné
1435	Station-service	60 m <sup>3</sup> /an	Non concerné

1630-2	Emploi ou stockage de lessive de soude	10 tonnes	Non concerné
2661-1-c	Transformation de matières plastiques (procédé exigeant conditions de température)	0,3 tonne/jour	Non concerné
2662-2-c	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse est composée de matières plastiques, ni à l'état alvéolaire, ni à l'état expansé	100 m <sup>3</sup>	Non concerné
2662-3	Polymères (stockage)	50 m <sup>3</sup>	Non concerné
2920	Réfrigération ou compression – fluides toxiques	180 kW	Non concerné
2920	Réfrigération ou compression – fluides non toxiques		Non concerné
2925	Accumulateurs	4,3 kW	Non concerné
2940-2-b	Application de colle	4,5 kg/jour	Non concerné
3643	Traitement et transformation de lait exclusivement	160 tonnes/jour	Non concerné
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	1,325 tonnes	Non concerné
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	11,0415 tonnes	Non concerné
4719	Acétylène	0,0151 tonne	Non concerné
4725	Oxygène	0,0307 tonne	Non concerné
4734,1	Produits pétroliers spécifiques (stockages enterrés)	33,3 tonnes	Non concerné
4802,2-a	Gaz à effet de serre fluorés	0,1643 tonne	Non concerné

\*DC = déclaration, soumise au contrôle périodique - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

### LISTE DES RUBRIQUES IOTA

Les activités suivantes répertoriées à l'article R,214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature IOTA sont les activités pratiquées dans l'usine agro-alimentaire de la Société Fromagère de Riom :

Rubriques	Installations	Superficie/Quantités/Volumes	Régime
2.1.1.0-1	Station d'épuration ou dispositif d'assainissement non collectif	1200 kg DBO5	Autorisation
1.1.1.0	Forage en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines	1 forage existant (AP du 14/09/2011)	Déclaration

1.1.2.0-2	Prélèvement permanent issu d'un forage dans un système aquifère	100 740 m <sup>3</sup> /an débit maximal 11,5 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
2.1.3.0-2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées	91 tonnes MS / an 7 tonnes N / an	Déclaration
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	6,2391 ha	Déclaration
3.1.2.0-2	Installations conduisant à modifier le profil en long du lit mineur		Non concerné
3.2.2.0-1	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau		Non concerné

## ARTICLE 2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU PAR FORAGE

Les deux premiers alinéas de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1398 du 14 septembre 2011 ainsi que le tableau existant sont abrogés.

Une autorisation est accordée pour l'exploitation d'un forage en eau souterraine pour un débit maximum de 11,5 m<sup>3</sup>/h, soit un prélèvement journalier de 276 m<sup>3</sup>/j sur la base de 24 h de pompage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
		Horaire	Journalier
Eau souterraine	100 740	11,5	276
Réseau public	60 000		

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU GAZ NATUREL LIQUEFIE

La société fromagère de Riom est autorisée à stocker 41 tonnes de gaz naturel liquéfié dans une cuve, soit un remplissage à hauteur de 70 % de la capacité totale de la cuve actuellement implantée.

Cette installation est exploitée :

. dans le respect de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ; cette annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 correspond à l'annexe 1 du présent arrêté ;

. dans le respect des prescriptions particulières fixées en annexe 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 4-

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations en vigueur et réglementations applicables notamment le code de la santé publique dont les articles R1321-1 et suivants disposent que les prélèvements d'eau superficielle dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet d'une autorisation.

## ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 6 - PUBLICITE

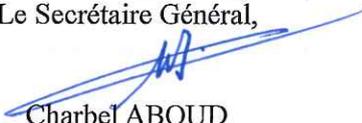
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est déposée à la mairie de Riom ès Montagnes, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riom ès Montagnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès - verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de 4 mois.

## ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le maire de la commune de Riom ès Montagnes, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône Alpes, Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal et notifié à Monsieur le directeur de la Société Fromagère de Riom.

Fait à Aurillac, le **03 AVR. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Charbel ABOUD

## **Annexe 2: prescriptions particulières**

### **CHAPITRE 1 - GENERALITES**

#### **ARTICLE 1.1 - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives : zonage ATEX). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques ; ces zones sont matérialisées sur le site par tous les moyens appropriés.

#### **ARTICLE 1.2 - CONTRÔLE DES ACCÈS DU SITE**

Le stockage de GNL est fermé sur la totalité de son périmètre. Les portails d'accès à cette partie du site sont fermés à clé en dehors des périodes de livraison ou de présence de l'exploitant.

Les portails ainsi que la clôture sont d'une hauteur minimale de 2,50 m.

L'accès à l'intérieur de la zone de stockage de GNL est interdit aux personnes non autorisées par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.3 - CIRCULATION SUR LE SITE**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La position des voies de circulation à l'intérieur de la zone de stockage de GNL est matérialisée, permettant le repérage lors des intempéries (brouillard, neige).

#### **ARTICLE 1.4 - INFORMATION DES RIVERAINS**

L'exploitant tient les exploitants des entreprises voisines informés des risques d'accident majeurs dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

### **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 2.1 - SECURITE**

##### ***Réservoirs***

Le remplissage des réservoirs ne pourra excéder 70 % de leur volume suite à la mise en place des limiteurs d'emplissage. Le niveau de remplissage sera repéré sur l'extérieur des réservoirs et facilement contrôlable et visible par le personnel.

Le stockage de GNL doit être garanti contre un excès de pression par au moins deux soupapes de sécurité.

La canalisation de soutirage (phase liquide) de chaque réservoir est équipée d'un clapet à sécurité positive WHESOE couplé avec un fusible thermique à déclenchement automatique. Les clapets sont maintenus ouverts grâce à une pression d'huile de 41 bar.

La fermeture du clapet de sécurité à commande hydraulique est instantanée dès qu'une baisse de pression du circuit hydraulique apparaît. Cette chute de pression peut être provoquée :

- par une fuite sur le circuit hydraulique,
- par l'intervention manuelle de l'exploitant ou de son prestataire, au niveau de la centrale hydraulique, sur site,
- par la fonte du fusible thermique,
- sur détection gaz,
- et sur détection incendie.

De plus, un pressostat alarmé surveille en permanence la pression dans le circuit hydraulique. En cas d'alarme, un relais active le lancement de la téléalarme via le boîtier de télé-exploitation et commande l'allumage du voyant « défaut pression hydraulique ». L'exploitant ou son prestataire est informé de l'alarme.

### *Tuyauteries*

Les supports des tuyauteries sont conçus, disposés et réalisés de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement contrôlables ;

L'exploitant procède à une inspection visuelle, au moins une fois par an, de l'ensemble des tuyauteries et des raccords, y compris le dispositif de protection cathodique de la canalisation enterrée si elle existe. Le résultat de ces contrôles visuels ainsi que les suites à donner feront l'objet d'un rapport écrit et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Si des points ou des zones de dégradations sont identifiés, l'exploitant réalise à sa charge des contrôles in-situ et non destructifs adaptés à la nature et l'ampleur des désordres constatés et procède aux réparations ainsi apparues nécessaires.

### *Divers*

Les installations ou appareillages conditionnant la prévention des risques, notamment les détecteurs (gaz, flamme), les alarmes y compris le système de transmission des téléalarmes, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les équipements de mise en sécurité de la zone de stockage de GNL sont maintenus en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Toute défaillance de l'alimentation électrique est transmise instantanément par un dispositif autonome à l'exploitant ou à son prestataire désigné.

La liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif au suivi en exploitation des équipements sous pression, ainsi que les procès-verbaux des inspections périodiques et des requalifications seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

Dans les parties de la zone de stockage GNL mentionnées à l'article 1.1.1 de la présente annexe, et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques et hydrauliques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

## **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 4.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite d'une station de stockage de GNL, des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident, pour l'exploitation de la station.

### **ARTICLE 4.2 - TRAVAUX**

Dans les parties de la zone de stockage de GNL recensées à l'article 1.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail faisant suite à un compte-rendu de la visite préalable et d'un plan de prévention. Ces documents sont délivrés par l'exploitant après analyse des risques liés aux travaux et des mesures appropriées.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'autorisation de travail est signée préalablement au démarrage des travaux, par l'exploitant et l'(les) intervenant(s) qui réalise(nt) les travaux.

Dans les parties de la zone de stockage de GNL présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « Permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents à l'intérieur de la « station de GNL ».

### **ARTICLE 4.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant maintient en bon état de marche et s'assure du bon fonctionnement, ou fait effectuer la vérification, selon le plan de maintenance relatif à tous les équipements présents sur la zone de stockage de GNL et conformément à la réglementation en vigueur notamment pour les Équipements Sous Pression.

Les vérifications périodiques de ces équipements sont archivées, dans un registre, sur un support papier ou informatique et sur lequel sont également mentionnés la qualification du fonctionnement, la nature des éventuels désordres ou dysfonctionnement constatés, le délai d'intervention dans lequel la réparation doit être effectuée ainsi que les suites données. Le registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans le local de commande des différents équipements de la zone de stockage de GNL.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre un fonctionnement en toute sécurité ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, hormis l'utilisation d'une torchère pour le dégazage relatif à un acte de maintenance ;
- l'obligation d'une autorisation de travail ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité ;
- les mesures à prendre en cas de fuite ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, d'incident ou d'événement de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant veillera à ce que l'alimentation électrique du site soit classée « prioritaire » au plan de délestage de ENEDIS. La zone de stockage de GNL est alimentée par deux lignes électriques ENEDIS de 20 kV, garantissant une alimentation sécurisée.

Les installations électriques de la station de stockage de GNL sont maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification. Elles sont contrôlées périodiquement et a minima annuellement, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.6 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

La zone de stockage de GNL est équipée de détecteurs de gaz et de détecteurs de flamme répartis sur le site afin de pouvoir détecter, dans les plus brefs délais, toute fuite ou tout début d'incendie. Leurs implantations tiennent compte des caractéristiques du gaz, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de la station de stockage de GNL avec les zones couvertes par les détecteurs de flamme et de gaz. Aucune zone d'ombre ne devra être relevée dans le secteur de stockage et de vaporisation du GNL. Ce plan est mis à jour dès que des modifications d'organisation le justifient et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection de GNL à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs doivent déclencher :

- une sirène perceptible par les personnes présentes sur le site ;
- l'alerte et le déplacement sur site de l'exploitant ou de son prestataire désigné.

En cas de détection, par un ou plusieurs détecteurs, de flamme ou de GNL à une concentration supérieure à 50 % de la limite inférieure d'explosivité, un système automatisé doit déclencher :

- une sirène perceptible par les personnes présentes sur le site ;
- la mise en route des rampes d'arrosage ;
- l'alerte et le déplacement sur site de l'exploitant ou de son prestataire désigné ;
- la fermeture des clapets WHESOE qui assurent l'isolement de la tuyauterie de soutirage liquide de chacun des 3 réservoirs et l'alimentation du vaporiseur.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement et de l'implantation retenue pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications et des tests de bon fonctionnement dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 5.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT**

La station de stockage de GNL disposera d'un dispositif de rétention afin de limiter la propagation de gaz naturel en phase liquide, en cas de fuite, au-delà de la zone d'encombrement des réservoirs.

Ce dispositif de rétention est doté d'une cuvette de rétention, en pente pour canaliser les liquides qui s'y répandent vers une cuvette de rétention déportée, d'une capacité au moins égale à 30 m<sup>3</sup>, afin de limiter la quantité de GNL liquide sous les réservoirs et l'impact d'un feu de nappe.

Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris des eaux d'extinction en cas d'incendie.

La tuyauterie de jonction entre la cuvette de rétention et la cuvette déportée est étanche et résiste à l'action physique et chimique du gaz propane en phase liquide. Elle est convenablement entretenue et fait l'objet d'un examen périodique approprié permettant de s'assurer de son bon état.

### **ARTICLE 5.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

La station de stockage de GNL dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la zone de stockage de GNL stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation.

### **ARTICLE 5.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En l'absence de plans et d'informations plus précises et compte tenu que l'établissement est éligible à la réglementation des installations classées pour l'environnement, l'exploitant met en place les mesures d'intervention, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention de la « station de GNL » suivants :

- Deux points d'eau incendie (poteaux, bouches, réserve enterrée ou à l'air libre) permettant de délivrer en simultané 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à une distance maximale de 200 m (par voie carrossable) du risque à défendre. Les données hydrauliques doivent être récentes (non antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015).
- Ce débit doit être garanti malgré la mise en service des 2 rampes d'arrosage.
- Gestion des points d'eau incendie : sauf dispositions contraires notamment par l'assureur, les contrôles hydrauliques doivent être effectués tous les quatre ans. Le résultat des contrôles techniques fait l'objet d'un compte rendu auprès du maire et de l'inspection des installations classées en vue de mettre à jour la base de données départementale.
- Des extincteurs en nombre suffisant et répartis à l'intérieur de la zone de stockage GNL, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le GNL.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

Le dépôt est équipé d'un dispositif, permettant d'indiquer la direction du vent, visible en tout point du dépôt.

## **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4718**

### **ARTICLE 6.1 – PROTECTION ET FORMATION DU PERSONNEL**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à l'abri, sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 6.2 – INSTALLATIONS DE DÉPOTAGE**

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

L'ensemble des installations de dépotage, et plus particulièrement les canalisations, devront être protégées par des dispositifs de protection suffisamment résistants afin de prévenir toute détérioration au cours de manœuvre des camions citernes ou des véhicules utilisés lors de travaux ou de maintenance.

L'utilisation de raccords flexibles pour le dépotage est autorisée sous réserve du respect des consignes de dépotage spécifiques établies à cet effet.

### **ARTICLE 6.3 - ACTIVITES INTERDITES SUR LE SITE**

Pour éviter le stationnement du(es) camion-citerne(s) assurant les livraisons de GNL, à proximité immédiate de la station de stockage de GNL, ce(s) dernier(s) stationnera(ont) à l'extérieur du site en attendant l'ouverture du portail d'accès.

L'utilisation des pompes de dépotage des camions citernes est autorisée pour les cas de dépotage par flexible.

